EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 79543/16
Mihai DĂSCĂLETE contre la Roumanie
et 2 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 7 juin 2018 en un comité composé de :

Vincent A. De Gaetano, *président,*
Georges Ravarani,
Marko Bošnjak, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 8 de la Convention concernant le refus des autorités pénitentiaires de leur octroyer une autorisation de sortie afin d'assister aux obsèques des membres de leurs familles ont été communiqués au gouvernement roumain (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Roumanie à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront converties dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la

décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 28 juin 2018.

Liv Tigerstedt Greffière adjointe f.f.	Vincent A. De Gaetano Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 8 de la Convention

(refus des autorités pénitentiaires d'octroyer aux requérants une autorisation de sortie afin d'assister aux obsèques des membres de leurs familles)

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par requérant (en euros)[1]
1.	79543/16 30/01/2017	**Mihai Dăscălete** 16/07/1959	28/02/2018	16/10/2017	3,000
2.	3854/17 30/01/2017	**Vasile-Urizan Rostaș** 23/12/1982	28/02/2018	03/11/2017	3,000
3.	25379/17 04/07/2017	**Dumitru Stegaru** 06/01/1994	28/02/2018	13/11/2017	3,000

[1]. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.